

## La catégorie A2

La directive 2006/126/CE relative au permis de conduire entrée en vigueur le 19 janvier dernier a créé la catégorie A2 pour la conduite de certaines motocyclettes.

Celle-ci répond à la définition des 3 critères suivants :

1. motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts (**critère 1** : P sur le certificat d'immatriculation [CI] ) ;
2. le rapport puissance/ poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme (**critère 2** : Q sur le CI).
3. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance (**critère 3**).

Aujourd'hui, la base réglementaire de la réception communautaire est la directive 2002/24/CE, elle ne prévoit pas d'identifier une moto "A2" sur le CI.

La définition des motos correspondant à ce permis (L3e-A2) n'existera qu'en 2016 dans le cadre du nouveau règlement communautaire à paraître et sera donc directement lisible sur le CI.

En attendant, s'agissant des **deux premiers critères**, la puissance (P) et le rapport puissance / poids (Q) figurent sur le CI actuel.

Il n'y a pas de problème de lecture directe de l'information.

Pour le **3<sup>ème</sup> critère** du A2 (FullPowerMax = 70kW, et bridage ne pouvant être issue d'un véhicule qui développe plus du double de sa puissance), celui-ci n'apparaît pas sur le CI actuel.

En effet, la notion de "bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance" n'est pas une donnée de réception pour le règlement actuel.

Il n'y a pas non plus de règles de bridage.

Donc, pour une approche "catégorie A2", la vérification du 3<sup>ème</sup> critère ne peut se faire que sur la base des données figurant sur les documents constructeurs.

**Attention** : les genres MTT1 (P < 25kW) et MTT2 (P > 25kW) ne définissent pas l'appartenance à la catégorie A2.

Ainsi, une Yamaha XJ6 de 25 kW (issue de la XJ6 de base dont la puissance est de 57 kW) ne relève pas de la définition de la catégorie A2 et ne peut pas être conduite par le détenteur de la catégorie A2 du permis de conduire.

Pour conclure, une moto relevant de la catégorie A2 doit :

- soit, être d'origine à 35 kW ou moins, ce qui facilite sa catégorisation, le 3<sup>ème</sup> critère étant forcément respecté ;
- soit, être issue du bridage d'une machine qui ne développe pas plus du double de sa puissance, ce qui demande de vérifier grâce aux données constructeurs la puissance du modèle d'origine.

Les critères 1 et 2 étant également respectés.